

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16
chambre commerciale internationale

ARRET DU 02 FEVRIER 2021

APPEL D'UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR

(n° /2021, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/01789** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CBLHG**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Novembre 2019 - Président du TGI de PARIS - RG n° ()

APPELANTE :

SASU A

Immatriculée au registre de commerce de Nanterre sous le numéro

Ayant son siège social :

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque : ; ayant pour avocat plaidant Me () avocat au barreau de PARIS

INTIMEE :

B LIMITED Société de droit étranger

Ayant son siège social :

prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque : -ayant pour avocat plaidant Me (), avocate au barreau de PARIS, toque :

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Décembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur François ANCEL dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par le François ANCEL, président et par Clémentine GLEMET, greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I – FAITS ET PROCÉDURE

1. La société SASU A (ci-après « la société SASU A ») est une société de droit français qui a pour objet principal la revente et la distribution de produits alimentaires.

2. La société B LIMITED (ci-après « B LIMITED ») est une société de droit irlandais spécialisée dans la fabrication et la fourniture de boissons sous la marque « Monster Energy ».

3. Le 23 octobre 2010, les sociétés B LIMITED et SASU A ont conclu un accord (« Letter Agreement ») portant sur la vente de produits de la première par la seconde sur le territoire de l'île de la Réunion et comportant en son article 15 une clause d'arbitrage.

4. En 2012, les parties ont envisagé la conclusion d'un contrat de distribution, qui n'a toutefois pas été signé.

5. Par courrier du 18 janvier 2016, la société B LIMITED a informé la société SASU A qu'elle mettait fin au contrat du 23 octobre 2010, à compter du 31 juillet 2016.

6. La société SASU A a présenté à la société B LIMITED une facture n°009-001, en date du 8 Mars 2016, d'un montant de 74 840,97 euros et correspondant aux frais de marketing engagés pour la promotion des produits B en 2015.

7. C'est dans ces conditions que la société B LIMITED a déposé le 3 février 2016 une demande d'arbitrage devant la London Court of International Arbitration (LCIA), sur le fondement de l'article 15 de l'accord du 23 octobre 2010.

8. Le 27 juin 2016, la société SASU A a informé le tribunal arbitral qu'elle ne reconnaissait pas sa compétence et n'entendait pas, de ce fait, régulariser des conclusions dans le cadre de l'instance arbitrale.

9. Le tribunal arbitral, composé de Mme E (arbitre unique), a rendu une première sentence définitive partielle le 8 mars 2017, par laquelle il a jugé en substance que les parties n'étaient liées que par la « Letter Agreement » du 23 octobre 2010 pour la période concernée, qu'il était compétent pour trancher tous les litiges, controverses et réclamations entre les parties découlant de la « Letter Agreement » du 23 octobre 2010 et que sa résiliation n'était pas fautive, et a condamné la société SASU A au règlement des frais d'arbitrage de la société B LIMITED, se réservant par ailleurs le pouvoir de rendre une ou plusieurs sentences arbitrales à l'égard de toute question en suspens, notamment l'évaluation des intérêts et des frais.

10. Par requête du 24 septembre 2018, la société B LIMITED a demandé à la LCIA de fixer le montant de condamnation de la société SASU A aux frais encourus par la société B LIMITED dans le cadre de l'instance arbitrale. La société SASU A est intervenue à ce stade de l'arbitrage pour contester le montant des frais réclamés.

11. Par une sentence du 21 juin 2019, le tribunal arbitral a fixé les frais recouvrables à la somme de 84.500 GBP.

12. Le 26 mars 2019, la société SASU A a saisi le tribunal de commerce de Nanterre aux

fins de voir condamner la société B LIMITED à lui régler diverses sommes dans le cadre de leurs relations contractuelles. La société B LIMITED a contesté la compétence du tribunal et la validité de l'assignation.

13. Les deux sentences arbitrales des 8 mars 2017 et 21 juin 2019 ont fait objet d'exequatur par ordonnances du 22 novembre 2019, signifiées à SASU A le 18 décembre 2019.

14. Le 17 janvier 2020, la société SASU A a interjeté appel contre ces ordonnances d'exéquatur.

II – PRÉTENTIONS DES PARTIES

15. Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 19 mai 2020, la société SASU A demande à la Cour, au visa des articles 1520 et 1525 du code de procédure civile, ainsi que l'article 4f de la convention de Rome, de :

- Dire et juger qu'il appartenait à la LCIA de Londres de se poser préalablement la question de sa compétence avant de s'interroger sur la validité des contrats qui lui étaient soumis ;
- Dire et juger qu'en écartant directement le projet de contrat de distribution entre les parties en appliquant le droit anglais, elle a violé les dispositions susvisées et sa sentence encourt la nullité.

En conséquence,

- Réformer les ordonnances entreprises par le tribunal judiciaire de paris le 22 novembre 2019;
- Dire n'y avoir lieu a exequatur des sentences arbitrales du LCIA de Londres en date des 8 mars 2017 et 21 juin 2019 ;
- Débouter la société B LIMITED de toutes ses demandes, fins et prétentions ;

Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile

- Condamner la société B LIMITED à la somme de 3 500 € au titre des frais irrépétibles, outre les dépens, dont distraction au profit de l'avocat aux offres de droit.

16. Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 16 octobre 2020, la société B LIMITED demande à la Cour, au visa des articles 1520 et 1525 du code de procédure civile ainsi que la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de :

- Rejeter l'appel de la société SASU A comme étant mal fondé ;
- Confirmer les ordonnances d'exequatur rendues sur requête le 22 novembre 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, conférant forcé exécutoire aux sentences arbitrales rendues le 8 mars 2017 et le 21 juin 2019 ;
- Débouter SASU A de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamner SASU A aux entiers dépens de la présente instance ainsi qu'au

paiement de **EUR 7.000** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

III – MOYENS DES PARTIES

17. La société SASU A soutient que la sentence doit être réformée, dès lors que le juge arbitral a directement appliqué le droit anglais pour rejeter la validité du contrat de distribution de 2012, sans se poser la question de sa compétence. Elle précise que pour déterminer sa compétence, elle aurait dû également trancher la question du droit applicable au contrat de distribution, qui est, en application de l'article 4 du règlement Rome I du 17 juin 2008, la loi irlandaise, la société B LIMITED étant une société de droit irlandais. Elle soutient que le tribunal arbitral aurait dû examiner la validité du contrat de distribution de 2012 au regard de la loi irlandaise, l'appliquer s'il était valable, examiner la validité de la clause arbitrale qui y était insérée et déterminer sa compétence, et à défaut revenir à la lettre d'accord initiale et retenir sa compétence. Le tribunal ayant directement appliqué le droit anglais pour rejeter la validité du contrat de distribution, la société SASU A en conclut que ce dernier est manifestement incompétent.

18. En réponse, la société B LIMITED fait valoir que le tribunal arbitral a statué sur la contestation relevée par la société SASU A sur sa compétence en recherchant si la relation entre les sociétés B LIMITED et SASU A pouvait exister en-dehors des termes du contrat du 23 octobre 2010 et/ou échapper à sa compétence, notamment aux chapitres 7 et 8 de la sentence critiquée. La société B LIMITED soutient qu'en cherchant à connaître la commune intention des parties, le tribunal arbitral a constaté qu'aucun accord n'existait entre les parties en dehors de celui de 2010, après avoir retenu notamment que l'article 13 du contrat signé en 2010 prévoit que le contrat ne peut être amendé, modifié ou faire objet de novation sans un accord écrit de la société B LIMITED et que le projet de contrat de distribution n'a pas été signé par les parties. Elle conclut que l'arbitre a ainsi dûment confirmé sa compétence sur le fondement de l'accord de 2010.

IV -MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral ;

19. En application de l'article 1525 du code de procédure civile, la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel et la cour ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code.

20. En vertu de l'article 1520 du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

21. Dans ce cadre, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

22. En l'espèce, il est constant que l'accord du 23 octobre 2010 comporte une clause d'arbitrage aux termes de laquelle : « *Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout(e) différend, controverse ou réclamation découlant de la présente lettre d'accord ou en rapport avec celle-ci, y compris toute question concernant son existence, sa nullité ou sa résiliation, sera soumis(e) à l'arbitrage et réglé(e) définitivement par arbitrage conformément au Règlement de la London Court of International Arbitration (La « LCIA »), lequel règlement est réputé intégré par envoi dans le présent paragraphe. Le tribunal se compose d'un arbitre qui est nommé par un vice-président de la LCIA. Le siège de l'arbitrage sera Londres (...)* ».

23. Cette clause, qui désigne la LCIA – London Court of International Arbitration, vise ainsi tout différend, « *découlant de* » la lettre d'accord du 23 octobre 2010 « *ou en rapport avec celle-ci* », étant observé d'une part, que cet accord, soumis au droit anglais, constitue le seul contrat conclu par écrit et signé régissant les relations contractuelles entre les parties, contrairement au projet de contrat de distribution postérieur qui n'a pas été signé par elles, et d'autre part, que cet accord comporte une clause selon laquelle aucune modification, novation ou renonciation de l'une des dispositions de celle-ci « *n'entrera en vigueur à moins d'être signée par écrit et par les représentants dûment autorisés* » des deux parties.

24. Au regard de la clause compromissoire précitée et de ces éléments, le tribunal arbitral, qui au demeurant a examiné sa compétence au terme de plusieurs paragraphes au chapitre 7 intitulé « *Compétence du tribunal* » ainsi qu'au chapitre 9, était bien compétent pour statuer sur le litige opposant la société B LIMITED à la société SASU A et portant sur la résiliation de l'accord du 23 octobre 2010 et ses conséquences.

25. Il convient en conséquence de débouter la société SASU A de son appel à l'encontre des ordonnances d'exequatur du 22 novembre 2019 conférant force exécutoire aux sentences arbitrales rendues le 8 mars 2017 et le 21 juin 2019.

Sur les frais et dépens ;

26. Il y a lieu de condamner la société SASU A, partie perdante, aux dépens.

27. En outre, elle doit être condamnée à verser à la société B LIMITED, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 7 000 euros.

V- DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour,

1- Déboute la société SASU A de son appel à l'encontre des ordonnances d'exequatur du 22 novembre 2019 conférant force exécutoire aux sentences arbitrales rendues le 8 mars 2017 et le 21 juin 2019 et confirme en conséquence ces ordonnances ;

2- Condamne la société SASU A à payer à la société B LIMITED la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3- Condamne la société SASU A aux dépens.

La greffière

Le président

Clémentine GLEMET

François ANCEL

